

## II

gonquins & Hurons, la Hache desdits François Algonquins & Hurons, demeurera respectivement suspendue à l'égard desdites Nations Iroquoises, jusqu'au retour des Ambassadeurs avec la Ratification du present Traité. Bien entendu que comme il y a des Onneisteronnons & Gaigneigronnons en parti de Chasse & de Guerre; Si, qu'à Dieu ne plaise, ils attaquoient ou par hazard ou par malice les François Algonquins ou Hurons, il sera permis à ceux-cy de repousser la force par la force, & d'avoir recours aux Armes pour mettre leurs vies en seureté, sans que pour la mort ou défaite desdits partis, on puisse imputer leur juste résistance à infraction de Traité.

## VIII.

Que comme on ne peut excuser les Gaigneigronnons de n'avoir pas sceu l'arrivée des François, les Forts par eux construits & avancez sur la Riviere de Richelieu, & dans le voisinage de l'habitation desdits Gaigneigronnons, leur ayant deu suffisamment apprendre, on ne peut aussi les excuser de n'avoir pas envoyé des Ambassadeurs pour demander la Paix, de mesme que les autres Nations Superieures; Qu'ainsi cette Nation seule sera excluë de ce Traité pour le present, le Seigneur Roy se reservant de l'y comprendre, s'il le juge à propos, lors qu'elle enverra de sa part luy demander la Paix & sa Protection.

## IX.

Que pour le present Traité demeure seure, ferme & inviolable, & qu'il soit accompli en tous les points & articles y contenus, traitez, accordez & stipulez, entre Messire Alexandre de Prouville, en presence & assisté comme dessus, & les six Ambassadeurs cy-dessus nommez, il sera respectivement signé de part & d'autre, pour demeurer autentique & y avoir recours en cas de besoin; Après que lecture en aura esté faite en Langue Iroquoise, & que dans quatre Lunes la Ratification en sera apportée de la part des quatre Nations